

Vu ce 06/06/05
cf.

LHL
N° 80 /CA du Répertoire
N° 2001-023/CA du Greffe
Arrêt du 07 octobre 2004
Affaire : Alfred A. LOGBO

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/
MSP

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 25 janvier 2001, enregistrée au greffe de la cour sous le numéro 148/GCS du 9 février 2001, par laquelle monsieur Alfred A. LOGBO a saisi la Haute Juridiction d'un recours de plein contentieux tendant à le voir rétabli dans ses droits ;

Vu les lettres n° 0354 et 0355/GCS du 12 février 2001, par lesquelles le requérant a été invité à satisfaire aux prescriptions de l'article 682 du Code Général des Impôts et à déposer une consignation au greffe de la cour ;

Vu la lettre n° 1265/GCS du 21 mai 2001, par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et les pièces y jointes ont été communiquées au Ministre de la Santé Publique (MSP) pour ses observations ;

Vu la lettre n° 1274/GCS du 22 mai 2001, par laquelle Monsieur Alfred A. LOGBO a été invité à constituer un conseil ;

Vu la lettre n° 596/GCS du 2 juillet 2003, par laquelle le Ministre de la Santé Publique a été mis en demeure de produire ses observations ;

Vu la lettre n° 597/GCS du 02 juillet 2003, par laquelle le requérant a été mis en demeure de constituer un conseil ;

Vu la correspondance n° 6078/MSP/DC/SGM/CTJ/SA du 7 août 2003, par laquelle le Ministre de la Santé Publique (DSP) a sollicité un délai supplémentaire d'un mois pour permettre au CNHU de produire les observations demandées ;

Vu la lettre n° 1406/GCS du 3 décembre 2003, par laquelle un ultime délai a été accordé au Ministre de la Santé Publique (MSP), pour produire ses observations ;

Notifié par L/n° 1567-1569-1638/GCS des J9 et 2/11/04/2006



Handwritten marks at the bottom of the page, including a blue checkmark and a signature.

Vu la consignation constatée par reçu n° 2011 du 15 février 2001 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Ouï le Procureur Général **Nestor DAKO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le présent recours est un plein contentieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de l'ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême « Le ministère d'un avocat est obligatoire pour introduire un recours ou suivre tout pourvoi devant la cour suprême, sauf en matière de recours pour excès de pouvoir... » ;

Considérant que le requérant a introduit lui-même son recours ;

Considérant qu'il lui a été rappelé de constituer un conseil ; qu'il a été mis en demeure de le faire et n'a pas obtempéré malgré qu'il ait accusé réception des lettres de relance ;

Considérant qu'en agissant ainsi, le requérant a violé les prescriptions de l'ordonnance n° 21/PR organisant la cour;

PAR CES MOTIFS ,

DECIDE :



Article 1^{er} : Le recours de plein contentieux, en date du 29 janvier 2001, de Monsieur Alfred LOGBO tendant à le voir rétabli dans ses droits financiers est irrecevable.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Article 3 : les dépens sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, président de la chambre administrative

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN

ET

Victor ADOSSOU

}
{
}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept octobre deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nestor DAKO,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Laurent AZOMAHOU**,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président

Le Rapporteur

Le Greffier

[Handwritten signatures of the President, Rapporteur, and Greffier]

DE=2000F



enregistré à Cotonou le 26/04/05
Fo 25 Cas 1742-2
Reçu Deux mille francs.
L'Inspecteur de l'Enregistrement

[Handwritten signature]

Antoinette L. AGO

